

# CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Catégorie C

## ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

### Conditions :

Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, **les adjoints administratifs territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.**

**Ratio d'avancement** : Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire.

## ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

### Conditions :

Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, **les adjoints administratifs territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.**

**Ratio d'avancement** : Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire.

## ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

### Conditions :

Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement :

**1° Les adjoints administratifs territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon, comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade et ayant réussi un examen professionnel.**

**2° Les adjoints administratifs territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade.**

Les fonctionnaires qui ont satisfait à l'examen professionnel d'adjoint administratif en conservent le bénéfice pour l'avancement au grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe.

**Ratio d'avancement** : *Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire.*

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations au grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe.

<b>ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2<sup>ème</sup> CLASSE</b>
--